



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

Manifeste pour le respect des droits humains au Togo

« Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution ».

Article 50 de la Constitution de la IV^e République du Togo

Index AI : AFR 57/015/01

•
ÉFAI

•

Manifeste pour le respect des droits humains au Togo

SOMMAIRE

<i>Respecter les droits aux libertés d'expression, de réunion et d'association</i>	2
<i>Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires</i>	3
<i>Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements</i>	4
<i>Améliorer les conditions de détention</i>	5

Au Togo, les forces de sécurité responsables de violations des droits humains continuent de bénéficier d'une totale impunité. Les lois et les dispositions constitutionnelles protégeant les droits de la personne humaine sont fréquemment ignorées. Le Togo a ratifié plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dénommée ci-après Convention contre la torture), la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le *Manifeste pour le respect des droits humains au Togo* d'Amnesty International est destiné à tous les candidats aux élections législatives qui doivent prochainement avoir lieu dans ce pays. Les droits fondamentaux de tous les Togolais doivent être respectés afin que ce processus électoral puisse se dérouler en toute transparence et sans violence. Amnesty International appelle tous les partis politiques à s'engager publiquement à mettre en œuvre les recommandations qui suivent, pour que le droit international relatif aux droits humains soit réellement appliqué au Togo.

Respecter les droits aux libertés d'expression, de réunion et d'association

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Malgré les obligations qui incombent aux autorités togolaises en vertu de traités internationaux relatifs aux droits humains et de la Constitution togolaise, des membres de partis d'opposition ainsi que des militants des droits humains, des journalistes et d'autres membres de la société civile togolaise sont entravés dans l'exercice de leurs droits aux libertés d'expression et d'association. Ceux qui critiquent le gouvernement sont souvent harcelés, intimidés, arrêtés et torturés par des membres des forces de sécurité. Les autorités font obstacle – en recourant parfois à la violence – aux activités de défenseurs des droits humains et d'autres personnes. Des journalistes qui tentent de dénoncer des atteintes aux droits fondamentaux sont toujours harcelés et appréhendés. En janvier 2000, l'Assemblée nationale togolaise a adopté une nouvelle loi modifiant le Code de la

presse et de la communication, qui sanctionne plus sévèrement un certain nombre d'infractions telles que la diffamation envers le gouvernement, qui est désormais passible d'emprisonnement.

Par ailleurs, alors que l'exercice du droit à la liberté d'association est garanti par la Constitution, des manifestations pacifiques sont régulièrement interdites et violemment dispersées par les autorités.

Pour rompre avec le passé :

- la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées, doit être respectée en toutes circonstances ;
- la liberté de la presse doit être garantie et les journalistes travaillant pour la presse écrite, la télévision, la radio ou d'autres médias doivent être protégés contre les mauvais traitements, les arrestations arbitraires et les autres mesures pouvant entraver leurs activités imputables aux forces de sécurité ;
- les partis politiques doivent pouvoir, en toute liberté, exprimer pacifiquement et publiquement leurs opinions et organiser des réunions publiques ;
- tous les candidats aux prochaines élections doivent se voir garantir une totale liberté d'accès aux médias ;
- les lois qui restreignent l'exercice de la liberté de l'information et de la liberté d'expression de manière totalement incompatible avec les normes internationales relatives aux droits humains doivent être abrogées ou modifiées. Les dispositions du Code de la presse et de la communication (y compris celles modifiées en janvier 2000), qui limitent l'exercice du droit à la liberté d'expression, doivent être révisées pour faciliter la promotion et la protection de ce droit fondamental.

Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Alors que l'État togolais est tenu, en vertu des normes internationales et de sa Constitution, de garantir la sécurité, l'intégrité physique et le droit à la vie de toute personne vivant sur son territoire, des centaines de civils ainsi que des militaires ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires au Togo au cours des dix dernières années. Les auteurs de ces crimes jouissent en outre d'une totale impunité. À la connaissance d'Amnesty International, le gouvernement togolais n'a ouvert aucune enquête indépendante, impartiale et efficace en vue de faire la lumière sur ces homicides, en particulier sur les massacres perpétrés en 1991, 1993, 1994 et 1998, dans le cadre desquels de nombreuses personnes avaient été tuées, notamment des défenseurs des droits humains et des membres de partis d'opposition.

Pour rompre avec le passé :

- les plus hautes autorités de l'État togolais doivent exprimer publiquement leur opposition inconditionnelle aux exécutions extrajudiciaires ;
- les responsables des forces de sécurité doivent exercer un strict contrôle hiérarchique sur leurs subordonnés, afin qu'ils ne se livrent pas à des exécutions extrajudiciaires ;
- la formation dispensée à tous les responsables de l'application des lois doit mettre en avant la nécessité de respecter les droits humains, notamment en précisant clairement dans quelles circonstances la force meurtrière peut être employée. Les autorités togolaises doivent veiller en particulier à assurer la diffusion et l'application des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- toutes les milices doivent être interdites et démantelées ;
- les allégations de violations des droits humains doivent faire l'objet d'enquêtes menées par un organisme indépendant et impartial, et les responsables présumés de ces agissements doivent être traduits en justice dans le respect des normes internationales d'équité.

Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La torture est prohibée par la Constitution togolaise et par la Convention contre la torture, à laquelle le Togo est partie. L'État togolais a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers, en application de l'article 22 de la Convention. Pourtant, toute personne arrêtée au Togo risque toujours d'être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, en particulier dans les postes de police. D'après les informations recueillies, plusieurs détenus sont morts des suites de mauvais traitements ces dernières années. Des prisonniers politiques sont parfois détenus au secret, notamment dans des centres de détention non officiels, où ils sont tout particulièrement exposés à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

Pour rompre avec le passé :

- nul ne doit être détenu au secret et les personnes privées de leur liberté doivent être autorisées à entrer en contact avec le monde extérieur ;
- toute personne privée de sa liberté doit être placée dans un lieu de détention officiellement reconnu, et déférée sans délai devant une autorité judiciaire indépendante ;

- tous les détenus doivent être informés de leurs droits, notamment de leur droit de porter plainte en cas de mauvais traitements, immédiatement après leur arrestation ;
- aucune déclaration obtenue sous la torture ne doit pouvoir être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre un individu accusé de torture ;
- les personnes détenues ou emprisonnées doivent être autorisées sans délai à entrer en contact régulièrement avec leurs proches et des avocats ;
- les autorités doivent permettre à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ainsi qu'à des organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires et de défense des droits humains d'effectuer régulièrement, à l'improviste et sans restriction, des visites d'inspection dans tous les lieux de détention ;
- des enquêtes indépendantes et impartiales doivent être ouvertes sur toutes les allégations faisant état de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et les responsables présumés de ces agissements doivent être traduits en justice dans le respect des normes internationales d'équité ;
- tout gardien de prison soupçonné d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements doit être immédiatement suspendu ;
- les victimes d'actes de torture, ou leurs ayants droit en cas de décès consécutif à de tels actes, doivent avoir droit à des réparations adéquates.

Améliorer les conditions de détention

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Article 10 du PIDCP

« Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. »

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Outre les violations des droits humains commises dans le cadre d'arrestations ou peu après, les conditions de détention qui règnent dans de nombreux établissements pénitentiaires mettent en péril la vie des prisonniers et s'apparentent à des formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le système carcéral togolais ne dispose pas des capacités nécessaires à l'hébergement de toutes les personnes incarcérées, si bien que les prisons sont surpeuplées à l'extrême dans tout le pays. La situation est d'autant plus alarmante que vient s'ajouter à cette surpopulation le manque de moyens nécessaires à la satisfaction

des besoins essentiels des détenus. Une alimentation inadaptée, des conditions sanitaires déplorables, un matériel de couchage insuffisant et une ventilation inadéquate contribuent à la propagation de maladies infectieuses.

Pour rompre avec le passé :

- le gouvernement doit prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à la surpopulation des établissements pénitentiaires ;
- les personnes placées en détention préventive doivent être jugées dans un délai raisonnable ou remises en liberté dans l'attente de leur procès ;
- tout détenu doit bénéficier d'un examen médical à la suite de son entrée dans le lieu de détention où il est incarcéré ;
- les détenus ayant besoin de soins médicaux doivent en bénéficier sans restriction, pouvoir consulter le médecin de leur choix et être hospitalisés si nécessaire ;
- tout cas de mort en détention doit donner lieu à une autopsie et à une enquête impartiale et indépendante, destinées à faire la lumière sur les circonstances de ce décès.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter :

*Amnesty International
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni*

<http://www.amnesty.org>

Courriers électroniques :

amnestyis@amnesty.org

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Human Rights Manifesto for Togo.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :